

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4112003-2023-290-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LUCHESE MICHEL, Président du Saint Hubert Club Pyrénéen (TARBES)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur LUCHESE MICHEL, président du Saint Hubert Club Pyrénéen (TARBES) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 20 Commune : TARBES

.....

Territoire de chasse de : Saint Hubert Club Pyrénéen (TARBES)

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

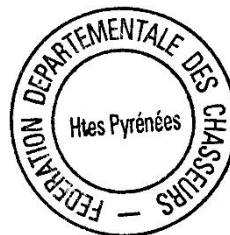
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113109-2023-291-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GEZAT PIERRE, Président du Saint-Hubert Club Lourdais (LOURDES)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur GEZAT PIERRE, président du Saint-Hubert Club Lourdais (LOURDES) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 31 Commune : LOURDES

.....

Territoire de chasse de : Saint-Hubert Club Lourdais (LOURDES)

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	1	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	2	4
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

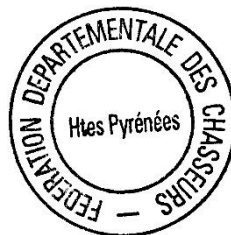
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113408-2023-292-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PUERTOLAS CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de CIEUTAT

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur PUERTOLAS CHRISTOPHE, président de la société de chasse de CIEUTAT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : CIEUTAT

.....

Territoire de chasse de : CIEUTAT

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	1	2
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

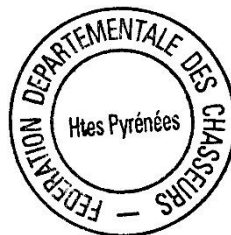
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114101-2023-293-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MANCHON FLORENTIN, Président de la société de chasse du Syndicat des Chasseurs et Propriétaires d'Arbeost (ARBEOST)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur MANCHON FLORENTIN, président de la société de chasse du Syndicat des Chasseurs et Propriétaires d'Arbeost (ARBEOST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : ARBEOST
.....

Territoire de chasse de : Syndicat des Chasseurs et Propriétaires d'Arbeost (ARBEOST)
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

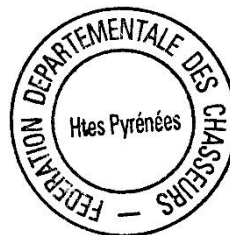
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114102-2023-294-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LOPEZ PHILIPPE, Président de la société de chasse de l'Aucunoise (AUCUN)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur LOPEZ PHILIPPE, président de la société de chasse de l'Aucunoise (AUCUN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : AUCUN

.....

Territoire de chasse de : Aucunoise (AUCUN)

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	2 *
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

*** Au moins 1 animal prélevé sur le versant Estaing.**

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

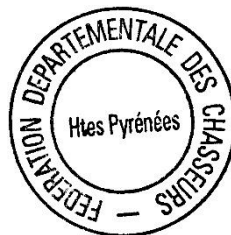
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114103-2023-295-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAMARQUE JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de Batsurguère (SEGUS - OMEX - OSSEN - ASPIN EN LAVEDAN)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur LAMARQUE JEAN-CLAUDE, président de la société de chasse de Batsurguère (SEGUS - OMEX - OSSEN - ASPIN EN LAVEDAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : SEGUS.....

Territoire de chasse de : Batsurguère (SEGUS - OMEX - OSSEN - ASPIN EN LAVEDAN)
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

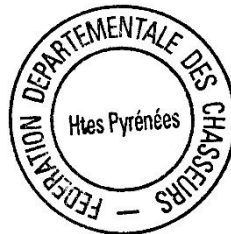
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114104-2023-296-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GONCALVES ANTOINE, Président de la société de chasse des Chasseurs du Pibeste (AGOS)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur GONCALVES ANTOINE, président de la société de chasse des Chasseurs du Pibeste (AGOS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : AGOS-VIDALOS
.....

Territoire de chasse de : Chasseurs du Pibeste (AGOS)
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114107-2023-297-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LINIERES JACQUES, Président de la société de chasse de l'Extrême de Salles (ARGELES-GAZOST - AYZAC-OST)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur LINIERES JACQUES, président de la société de chasse de l' Extrême de Salles (ARGELES-GAZOST - AYZAC-OST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : ARGELES-GAZOST
.....

Territoire de chasse de : Extrême de Salles (ARGELES-GAZOST - AYZAC-OST)
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	2
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

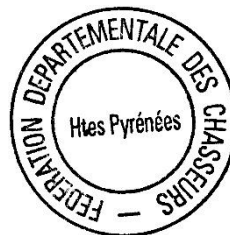
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114108-2023-298-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAFFITTE MICKAEL, Président de la société de chasse de FERRIERES

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur LAFFITTE MICKAEL, président de la société de chasse de FERRIERES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : FERRIERES
.....

Territoire de chasse de : FERRIERES
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	2
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114110-2023-299-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LOUSTEAU ALAIN, Président de la société de chasse de SALLES-ARGELES

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur LOUSTEAU ALAIN, président de la société de chasse de SALLES-ARGELES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : SALLES.....

Territoire de chasse de : SALLES-ARGELES
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

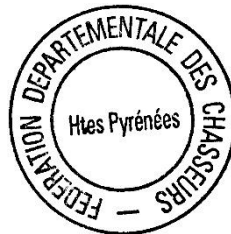
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114113-2023-300-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur le Directeur de l' OFFICE NATIONAL DES FORETS de FD SAINT-PE-DE-BIGORRE

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur le Directeur de l' OFFICE NATIONAL DES FORETS de FD SAINT-PE-DE-BIGORRE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : SAINT-PE-DE-BIGORRE
.....

Territoire de chasse de : FD SAINT-PE-DE-BIGORRE
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

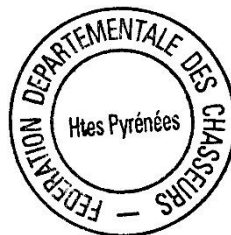
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114201-2023-301-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAZAJOUS HERVE, Président de la société de chasse de BEAUCENS - ARTALENS

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur CAZAJOUS HERVE, président de la société de chasse de BEAUCENS - ARTALENS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : BEAUCENS

.....

Territoire de chasse de : BEAUCENS - ARTALENS

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	1	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	1	2
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114202-2023-302-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur JAMAIN JEAN, Président de la société de chasse de SOCIETE INTERCOMMUNALE DU HAUT ADOUR

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur JAMAIN JEAN, président de la société de chasse de la SOCIETE INTERCOMMUNALE DU HAUT ADOUR est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : ASTE.....

Territoire de chasse de : SOCIETE INTERCOMMUNALE DU HAUT ADOUR
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

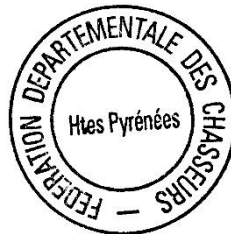
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114203-2023-303-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COURADE LAURENT, Président de la société de chasse du Castelloubon (JUNCALAS - GAZOST)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur COURADE LAURENT, président de la société de chasse du Castelloubon (JUNCALAS - GAZOST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : JUNCALAS
.....

Territoire de chasse de : Castelloubon (JUNCALAS - GAZOST)
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	1	3
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

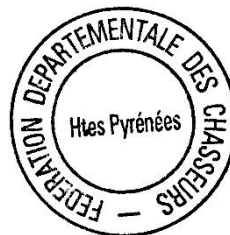
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114204-2023-304-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DOGNIN BRUNO, Président de la société de chasse de l'Indivision Beaumartin (GAZOST)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur DOGNIN BRUNO, président de la société de chasse de l'Indivision Beaumartin (GAZOST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : GAZOST

.....

Territoire de chasse de : Indivision Beaumartin (GAZOST)

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	1	4
ISARD	IS C2 (Adulte)	2	4
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114205-2023-305-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BOYE PATRICK, Président de la société de chasse de la Davantaygue (BOO-SILHEN)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur BOYE PATRICK, président de la société de chasse de la Davantaygue (BOO-SILHEN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : BOO-SILHEN

.....

Territoire de chasse de : Davantaygue (BOO-SILHEN)

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	1	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	2	4
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

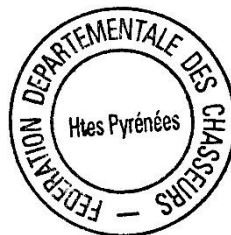
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114206-2023-306-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MAULEON PHILIPPE, du Saint-Hubert des VII Vallons (TREBONS-POUZAC)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur MAULEON PHILIPPE, président du Saint-Hubert des VII Vallons (TREBONS-POUZAC) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : TREBONS

.....

Territoire de chasse de : Saint-Hubert des VII Vallons (TREBONS-POUZAC)

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	1	3
ISARD	IS C2 (Adulte)	2	4
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

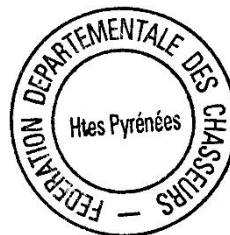
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114207-2023-307-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PAMBRUN JEAN-LOUIS, Président de la société de chasse de Vic de Préchac (AYROS-ARBOUIX)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur PAMBRUN JEAN-LOUIS, président de la société de chasse de Vic de Préchac (AYROS-ARBOUIX) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : AYROS-ARBOUX

.....

Territoire de chasse de : Vic de Préchac (AYROS-ARBOUX)

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

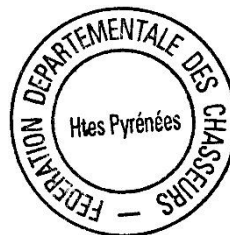
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114209-2023-308-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DUBEAU GUY, Président de la société de chasse DE BAGNERES DE BIGORRE

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur DUBEAU GUY, président de la société de chasse de BAGNERES DE BIGORRE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : BAGNERES-DE-BIGORRE

.....

Territoire de chasse de : SOCIETE DE CHASSE DE BAGNERES DE BIGORRE

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	1	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	2	4
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

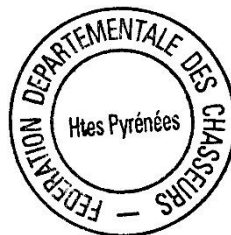
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114302-2023-309-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GOMES ERIC, Président de la société de chasse d' ASPIN-AURE

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur GOMES ERIC, président de la société de chasse d' ASPIN-AURE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : ASPIN-AURE
.....

Territoire de chasse de : ASPIN-AURE
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	1	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	2	3
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114303-2023-310-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VERDOUX FRANCK, Président de la société de chasse d' AULON

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur VERDOUX FRANCK, président de la société de chasse d' AULON est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : AULON.....

Territoire de chasse de : AULON
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	1	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	3	6
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

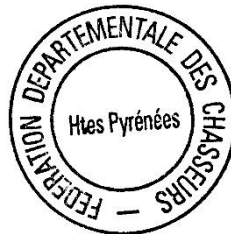
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114305-2023-311-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DORTET-HALET FABRICE, Président de la société de chasse de CAMPAN

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur DORTET-HALET FABRICE, président de la société de chasse de CAMPAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : CAMPAN
.....

Territoire de chasse de : CAMPAN
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	3	7
ISARD	IS C2 (Adulte)	7	13
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

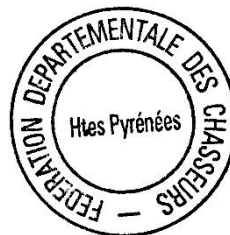
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114306-2023-312-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur POCINO MARCEL, Président de la société de chasse des IV Véziaux d'Aure (GUCHEN - ANCIZAN)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur POCINO MARCEL, président de la société de chasse des IV Véziaux d'Aure (GUCHEN - ANCIZAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : GUCHEN

.....

Territoire de chasse de : IV Véziaux d'Aure (GUCHEN - ANCIZAN)

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	2	4
ISARD	IS C2 (Adulte)	4	8
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114401-2023-313-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PRADET LUCIEN, Président de la société de chasse d'ARCIZANS-AVANT

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur PRADET LUCIEN, président de la société de chasse d' ARCIZANS-AVANT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : ARCIZANS-AVANT
.....

Territoire de chasse de : ARCIZANS-AVANT
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	1	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	3	6
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

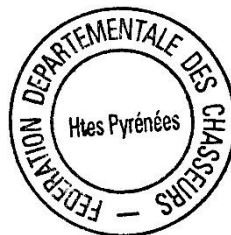
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114402-2023-314-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LOUEY DOMINIQUE, Président de la société de chasse des Chasseurs d'Azun (ARRENS-MARSOUS)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur LOUEY DOMINIQUE, président de la société de chasse des Chasseurs d'Azun (ARRENS-MARSOUS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : ARRENS-MARSOUS
.....

Territoire de chasse de : Chasseurs d'Azun (ARRENS-MARSOUS)
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	0
ISARD	ISI (Indifférencié)	10	25

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

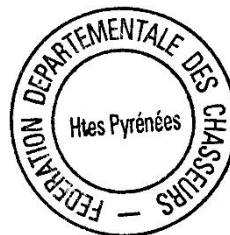
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114403-2023-315-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Mademoiselle ROEA FRANCOISE, Présidente de la société de chasse de la Diane de Saint-Savin (PIERREFITTE - CAUTERETS)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Mademoiselle ROEA FRANCOISE, présidente de la société de chasse de la Diane de Saint-Savin (PIERREFITTE - CAUTERETS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : PIERREFITTE-NESTALAS
.....

Territoire de chasse de : Diane de Saint-Savin (PIERREFITTE - CAUTERETS)
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	8	17
ISARD	IS C2 (Adulte)	14	28
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

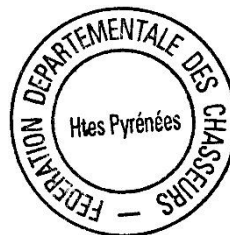
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114405-2023-316-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur NAFFRECHOUX JEAN-MARIE, Président de la société de chasse de l'Indivise II (ARCIZANS-DESSUS - BUN - ESTAING - GAILLAGOS)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur NAFFRECHOUX JEAN-MARIE, président de la société de chasse de l' Indivise II (ARCIZANS-DESSUS - BUN - ESTAING - GAILLAGOS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : ARCIZANS-DESSUS
.....

Territoire de chasse de : Indivise II (ARCIZANS-DESSUS - BUN - ESTAING - GAILLAGOS)
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	4	8
ISARD	IS C2 (Adulte)	9	16
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

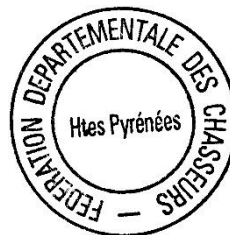
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114406-2023-317-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur NOGARO JEAN-PAUL, Président de la société de chasse de la Sauvegarde (ARRAS - SIREIX)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur NOGARO JEAN-PAUL, président de la société de chasse de la Sauvegarde (ARRAS - SIREIX) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : ARRAS-EN-LAVEDAN
.....

Territoire de chasse de : Sauvegarde (ARRAS - SIREIX)
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	2	4
ISARD	IS C2 (Adulte)	4	9
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114501-2023-318-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BORDEROLLE PATRICK, Président de la société de chasse de Chasseurs Barégeois (LUZ - BAREGES - GAVARNIE)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur BORDEROLLE PATRICK, président de la société de chasse de Chasseurs Barégeois (LUZ - BAREGES - GAVARNIE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : LUZ-SAINT-SAUVEUR
.....

Territoire de chasse de : Chasseurs Barégeois (LUZ - BAREGES - GAVARNIE)
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	0
ISARD	ISI (Indifférencié)	70	142

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

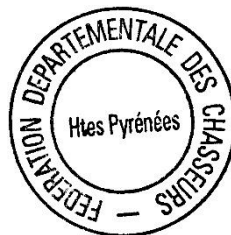
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114502-2023-319-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CLAVERIE JEAN LOUIS, Président de la société de chasse de la STE DES CHASSEURS VILLELONGUAIS (VILLELONGUE)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur CLAVERIE JEAN LOUIS, président de la société de chasse de la STE DES CHASSEURS VILLELONGUAIS (VILLELONGUE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : VILLELONGUE

.....

Territoire de chasse de : STE DES CHASSEURS VILLELONGUAIS (VILLELONGUE)

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	1	3
ISARD	IS C2 (Adulte)	3	6
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114505-2023-320-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur le Directeur de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS , de la FD DU CAPET (SERS)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur le Directeur de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS , de la FD DU CAPET (SERS)est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : SERS.....

Territoire de chasse de : FD DU CAPET (SERS)

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

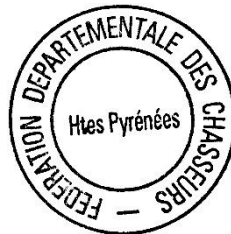
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114601-2023-321-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BRISSOT JEAN-FRANCOIS, Président de la société de chasse de ADERVIELLE-POUCHERGUES

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur BRISSOT JEAN-FRANCOIS, président de la société de chasse de ADERVIELLE-POUCHERGUES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : ADERVIELLE-POUCHERGUES
.....

Territoire de chasse de : ADERVIELLE-POUCHERGUES
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	1	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	1	2
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

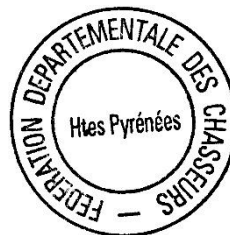
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114602-2023-322-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CACHOU ALBERT, Président de la société de chasse d'ARAGNOUET

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur CACHOU ALBERT, président de la société de chasse d'ARAGNOUET est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : ARAGNOUET

.....

Territoire de chasse de : ARAGNOUET

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	4	9
ISARD	IS C2 (Adulte)	14	17
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

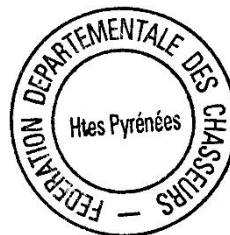
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114603-2023-323-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ESQUIVE BRUNO, Président de la société de chasse de AZET-ESTENSAN

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur ESQUIVE BRUNO, président de la société de chasse de AZET-ESTENSAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : AZET.....

Territoire de chasse de : AZET-ESTENSAN
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	0
ISARD	ISI (Indifférencié)	11	21

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

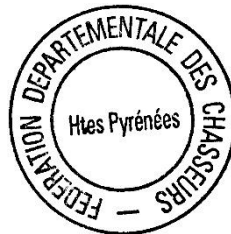
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114604-2023-324-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FERRAS PIERRE, Président de la société de chasse de CADEILHAN-TRACHERE-VIGNEC

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur FERRAS PIERRE, président de la société de chasse de CADEILHAN-TRACHERE-VIGNEC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : CADEILHAN-
TRACHERE.....

Territoire de chasse de : CADEILHAN-TRACHERE-VIGNEC
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	3	6
ISARD	IS C2 (Adulte)	6	11
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

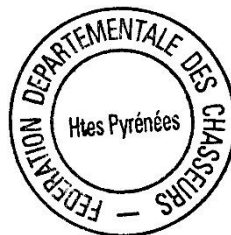
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114605-2023-325-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CARROT FRANCK, Président de la société de chasse de Commission Syndicale de Bastères (ENS)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur CARROT FRANCK, président de la société de chasse de Commission Syndicale de Bastères (ENS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : ENS.....

Territoire de chasse de : Commission Syndicale de Bastères (ENS)
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

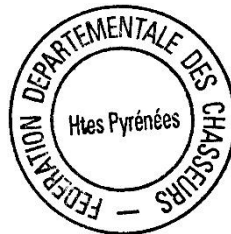
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114606-2023-326-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LACAZE NOEL, Président de la société de chasse de la Haute Vallée du Louron (GENOS - LOUDENVIELLE)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur LACAZE NOEL, président de la société de chasse de la Haute Vallée du Louron (GENOS - LOUDENVIELLE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : GENOS.....

Territoire de chasse de : Haute Vallée du Louron (GENOS - LOUDENVIELLE)
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	5	19
ISARD	IS C2 (Adulte)	11	29
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

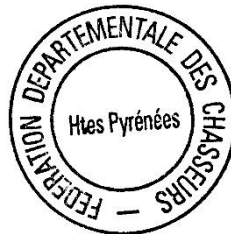
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114607-2023-327-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CASCARRA SYLVAIN, Président de la société de chasse de SAINT-LARY-SOULAN

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur CASCARRA SYLVAIN, président de la société de chasse de SAINT-LARY-SOULAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : SAINT-LARY-SOULAN
.....

Territoire de chasse de : SAINT-LARY-SOULAN
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	1	2
ISARD	ISI (Indifférencié)	25	40

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

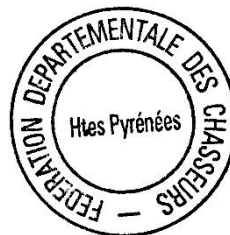
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114609-2023-328-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LABARTHE ANTHONY, Président de la société de chasse de TRAMEZAYGUES

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur LABARTHE ANTHONY, président de la société de chasse de TRAMEZAYGUES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : TRAMEZAIGUES

.....

Territoire de chasse de : TRAMEZAYGUES

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	0
ISARD	ISI (Indifférencié)	11	22

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114610-2023-329-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PAUCIS JULIEN, Président de la société de chasse de VIELLE-AURE

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur PAUCIS JULIEN, président de la société de chasse de VIELLE-AURE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : VIELLE-AURE
.....

Territoire de chasse de : VIELLE-AURE
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	1	5
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

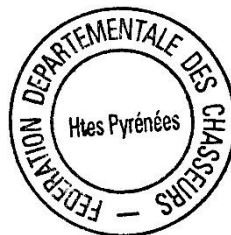
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115212-2023-330-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DOUCE FREDERIC, Président de la société de chasse de GUCHAN - BAZUS-AURE

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur DOUCE FREDERIC, président de la société de chasse de GUCHAN - BAZUS-AURE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : GUCHAN
.....

Territoire de chasse de : GUCHAN - BAZUS-AURE
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	5	10
ISARD	IS C2 (Adulte)	12	20
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115216-2023-331-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GISTAU PATRICK, Président de la société de chasse du Louron (AVAJAN)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur GISTAU PATRICK, président de la société de chasse du Louron (AVAJAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : AVAJAN
.....

Territoire de chasse de : Louron (AVAJAN)
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	1	2
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

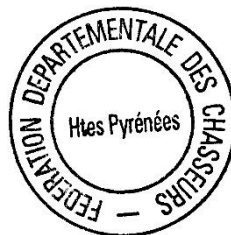
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115301-2023-332-fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel isard
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-17-00005 du 17/05/2023 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2023/2024 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BARRAL JOSE, Président de la société de chasse de l' Amicale de Barousse (MAULEON-BAROUSSE)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur BARRAL JOSE, président de la société de chasse de l' Amicale de Barousse (MAULEON-BAROUSSE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : MAULEON-BAROUSSE
.....

Territoire de chasse de : Amicale de Barousse (MAULEON-BAROUSSE)
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	1	2
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 21/09/2023

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO

